

manquent professions et signatures.

Syndicat d'intérêts locaux « Lampertsbierger Syndicat »,

Association sans but lucratif.

Siège social: Limpertsberg.

I. Dénomination, Sièg, Objet, Durée

Art. 1. Sous la dénomination de « Lampertsbierger Syndicat » il est formé une association ayant pour but de défendre et de sauvegarder les intérêts locaux des habitants et des propriétaires de la localité précitée auprès des autorités publiques et communales et autres organismes d'intérêts communs, de prendre toutes les initiatives ayant pour but le développement urbain et culturel de la localité et de soutenir toutes les manifestations organisées aux mêmes fins d'entretenir des relations amicales avec les associations similaires de la commune de Luxembourg.

Art. 2. L'association a son siège à Limpertsberg, commune de Luxembourg.

Art. 3. Sa durée est illimitée.

II. Membres

Art. 4. Le nombre des membres* est illimité, mais ne peut être toutefois inférieur à trois.

Pour devenir membre effectif, il faut adhérer aux présents statuts et payer une cotisation annuelle fixée par le comité.

En principe, le Lampertsbierger Syndicat comprend trois catégories de membres:

- les membres effectifs
- les membres d'honneur
- les membres donateurs.

Art.5. Le paiement de la cotisation se fait au cours du 1^{er} trimestre de chaque année à la caisse de l'association;

le taux maximum des cotisations pour membres effectifs est de 15 €, celui des membres d'honneur est de 25 €. Tout sympathisant apportant une contribution financière annuelle supérieure à 25 € peut être inscrit comme membre donateur.

Tout membre qui refuse le paiement de sa cotisation ou dont le comportement va à l'encontre des intérêts de l'association peut être exclu par simple décision du comité.

* le genre masculin inclut le genre féminin

Art.6. Le comité peut proclamer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services reconnus à l'association.

Art.7. Les membres du comité sont choisis parmi tous les membres, qu'ils soient effectifs, membres d'honneur ou membres donateurs. Tous les membres ont donc voix délibérative aux assemblées. Les fonctions du comité sont honorifiques. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.

III. Administration

Art.8. La direction de l'association incombe à un comité qui se compose d'un maximum de 15 membres dont un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, et de membres.

Le comité est élu pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale à la simple majorité des voix.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité pourra s'adjoindre des membres cooptés ayant uniquement voix consultative.

Art.9 Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier sont désignés au sein du comité et par celui-ci.

Le président convoque et préside les réunions du comité et de l'assemblée générale.

Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux et autres pièces engageant la responsabilité morale ou financière du syndicat. Le premier vice-président ou à défaut le deuxième vice-président remplace le président empêché, le secrétaire-adjoint remplace le secrétaire empêché. Le secrétaire s'occupe des écritures de l'association, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations et présente à l'assemblée générale un rapport sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé.

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'association. Il contrôle la perception des cotisations, fait les recettes, effectue les paiements et versements et présente à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière de l'association.

Art 10 Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du comité. Le président ou son remplaçant représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art.11. Le comité se réunit sur convocation du président ou de son représentant aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des membres du comité sont réglés par les art. 13 et 14 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 12. La qualité de membre du comité se perd par la démission écrite envoyée au président du comité. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le comité peut coopter de nouveaux membres, qui n'auront que voix consultative jusqu'à leur élection par la prochaine assemblée générale. Les membres nouvellement élus achèveront la durée des mandats de leurs prédécesseurs dans l'ordre des voix obtenues.

IV. Assemblée Générale

Art.13. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'occasion de la clôture de l'année sociale. Le comité fixe la date et l'ordre du jour. Convoquée par écrit 15 jours au moins avant la réunion, l'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. Pour des raisons majeures, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire. Il le fera endéans un mois si un cinquième des membres l'exige.

Art.15. Les dispositions contraires aux présents statuts doivent être prises par une assemblée générale dûment convoquée à ces fins.

V. Exercice social

Art 16 L'année sociale prend cours le premier janvier et finit le 31 décembre. La situation de l'association est arrêtée le 31 décembre, les rapports y relatifs devant être approuvés par le comité. Les comptes de l'association sont contrôlés par deux réviseurs de caisse désignés par l'assemblée générale. Ils exercent leur fonction au moins une fois par an, la dernière fois après la clôture des comptes.

VI. Ressources

Art 17 Les ressources se composent notamment des cotisations des membres, des dons et legs à l'association, des subventions accordées par les pouvoirs publics, des recettes pouvant résulter d'organisations ou de manifestations.

VII. Dissolution

Art. 18. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les art. 18 à 24 de la loi du 21 avril 1928. En cas de liquidation de l'association pour quelque cause que ce soit, après acquittement des dettes, tout avoir social appartient à l'office social de la Ville de Luxembourg.